

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclaration faite en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

1. Le 15 décembre 2022, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle l'OAPI souhaite recevoir une taxe individuelle* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'OAPI, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montant <i>(en francs suisses)</i>
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	750

3. La présente déclaration prendra effet le 15 mars 2023.

Le 24 février 2023

* En ce qui concerne la déclaration faite par l'OAPI conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 500 000 francs CFA (XAF) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.